

intermédiaire comparable à la commission d'instruction établie pour l'enseignement primaire. Comme trois instances ont intérêt à une bonne marche des études, le gouvernement, la municipalité et le clergé, chacune d'elles serait représentée par un commissaire.

Par contre Laurent préconise avec beaucoup plus de chaleur qu'il ne l'a fait pour l'instruction élémentaire la liberté de l'enseignement secondaire. « Si l'enseignement scientifique doit prospérer il lui faut une certaine indépendance et une certaine liberté. Cet enseignement ne peut être traité comme une branche de l'administration », ni surtout traité en monopole. « Que le gouvernement ne soutienne des deniers publics que les établissements publics et reconnus, soit, qu'il exerce sur tous son droit de haute surveillance dans l'intérêt du repos public, soit encore ; mais une loi qui ... prohiberait tout établissement quelconque à côté de ceux de l'Etat, serait une loi despotique ». De même la disposition qui interdit l'instruction privée des enfants de plusieurs familles réunis est « intolérable ». Elle froisserait la liberté des pères de famille qui souvent désirent faire instruire leurs fils sous leurs yeux mais ne peuvent pas payer un précepteur domestique à eux seuls. Elle enlèverait à beaucoup de jeunes gens sans ressources la possibilité de continuer leurs études en s'instituant précepteurs. « Pourquoi donc la loi serait-elle moins libérale pour l'instruction moyenne et supérieure que pour l'instruction primaire où elle permet l'enseignement privé des enfants de trois familles réunis » ?

Les critiques formulées dans ce « Cahier d'observations » le sont avec modération et Laurent termine même sur une note conciliante en souhaitant « que pour l'enseignement moyen et supérieur il puisse s'introduire le même accord entre les autorités civile et ecclésiastique qui se trouve heureusement établi pour l'enseignement primaire. »¹⁾ Une lettre adressée au roi s'exprime avec plus d'irritation sur ce projet qui « est tout simplement la confiscation de l'enseignement au profit non pas même du gouvernement mais du Conseil de gouvernement ou de son secrétaire-directeur » (allusion à l'auteur du projet, Jurion). Dans un passage éloquent et courageux — puisqu'il est placé sous les yeux d'un monarque peu prévenu en faveur des libertés belges — il oppose les pays constitutionnels « où sous le règne de la liberté la religion fait sentir à tout l'enseignement son heureuse puissance » aux pays monarchiques « où sous le régime de l'Ordre fleurit la science » et déplore que dans le Grand-Duché intermédiaire entre les deux régimes puisse s'introduire un système d'éducation publique qui blesserait également les droits de la science et ceux de l'Eglise. Le vicaire apostolique conjure le roi en termes pressants ou bien d'ordonner la révision du projet — et ce serait le refaire — ou bien de ne pas le faire soumettre aux Etats, « car le provisoire actuel vaut mieux qu'un tel arrangement définitif ». ²⁾

¹⁾ Lettre du 28 mai 1845. Arch. de l'Evêché.

²⁾ Lettre au roi, 29 mai 1845, *ibid.*